



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 JUILLET 2023 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
3	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
4	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
5	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
6	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
9	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	Départ après la 8 ^{ème} délibération
10	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
11	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
12	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
13	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
14	MERY	FONTAINE Nathalie	Départ après la 1 ^{ère} délibération
15	MOTZ	CLERC Daniel	
16	MOUXY	FILIPPI Laurent	
17	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
18	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	Pouvoir d'Antoine HUYNH
19	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENCHNEIDER Gérard	
20	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
22	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
23	VOGLANS	MERCIER Yves	

20 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 juin 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 14 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 23 présents et 25 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2023
Exécutoire le : 17 JUIL. 2023
Publiée le : 18 AOUT 2023
Notifiée le : 17 JUIL. 2023
Visée le : 11 JUIL. 2023

MARCHES PUBLICS

Accord cadre à bons de commande de travaux de réparation, d'entretien et de construction de voiries, réseaux et ouvrages annexes Groupement de commande entre Grand Lac et la commune d'Aix-les-Bains

Monsieur le Président expose le fonctionnement de l'accord cadre à bons de commande utilisé conjointement par Grand Lac et la commune d'Aix-les-Bains pour répondre aux besoins de travaux de réparation, d'entretien et de construction de voiries, et de travaux de réseaux et ouvrages annexes sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains.

L'accord cadre en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2023, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac afin qu'une mise en concurrence soit réalisée de manière coordonnée avec un accord cadre unique, permettant la réalisation conjointe de travaux relevant de la compétence de chacun des membres du groupement. Cet accord cadre couvrira pour Grand Lac la totalité de son territoire.

Les compétences respectives sont, pour rappel, les suivantes :

- Commune d'Aix les Bains : réseaux secs, réseaux humides, voiries, éclairage public, espaces verts ;
- Grand Lac : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, transport, déchets, ports.

Le montant annuel minimum estimé des travaux Grand Lac est de 300 000 € HT/an, et le montant annuel maximum estimé des travaux Grand lac est de 1 500 000 € HT/an.

La durée de l'accord cadre est de 1 an reconductible 3 fois.

Grand Lac est désigné coordonnateur de ce groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec voix consultative.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 31
- Présents : 22
- Présents et représentés : 25
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 4 juillet 2023

Le Président,
Renald BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DE REPARATION, D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTION DE VOIRIES, RESEAUX ET OUVRAGES ANNEXES

Lieu de l'opération : Commune d'Aix les Bains

**Adresse de l'opération : Ensemble du territoire de la commune d'Aix les Bains
pour la commune d'Aix les Bains et Ensemble du territoire de Grand Lac pour
Grand Lac**

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération de **GRAND LAC**, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération de Bureau Communautaire en date du 07 juillet 2023 et ci-après désigné par

« GRAND LAC »

Et

La commune d'Aix les Bains, représentée par son maire, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du et ci-après désigné par

« LA COMMUNE D'AIX LES BAINS »

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Grand Lac et la commune d'Aix les Bains ont en commun le souhait de renouveler l'accord cadre à bons de commandes de travaux de réparation, d'entretien, de construction de voiries, réseaux et ouvrages annexes. Un accord cadre unique permettra la réalisation conjointe de travaux relevant de la compétence de chacun des membres du groupement :

- Compétences Commune d'Aix les Bains : réseaux secs, réseaux humides, voiries, éclairage public, espaces verts.

- Compétences Grand Lac : eaux potable, eaux usées, eaux pluviales, transport, déchets, ports.

Cet accord cadre couvrira pour Grand Lac la totalité de son territoire, pour Aix-les-Bains la totalité de son territoire.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un accord cadre à bons de commande de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Cet accord cadre fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

L'objet des travaux sera le suivant : travaux de réparation, d'entretien et de construction de voiries, réseaux et ouvrages annexes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Code de la commande publique
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Grand Lac est désigné coordonnateur du groupement.

Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration du DCE afférent à l'opération ;
- ▶ Rédaction et envoi AAPC ;
- ▶ Réception des offres, secrétariat et organisation de la CAO
- ▶ Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;
- ▶ Transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent. Chaque membre du groupement aura en charge la signature de son acte d'engagement et la notification de l'accord cadre auprès de l'entreprise ou groupement d'entreprises retenu.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de la mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec voix consultative, la voix du Président de la CAO restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - COTISATION DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre ou à la date de résiliation par l'une des parties au groupement.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit à la date de fin de l'accord cadre, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'un de ses membres si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AIX-LES-BAINS en deux exemplaires originaux le/...../.....

Pour "la commune d'Aix les Bains"
Le Maire,
Renaud BERETTI

Pour "Grand Lac"
Le Vice - Président,
Yves MERCIER

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2 : Accord cadre à bons de commande de travaux de réparation, d'entretien et de construction de voiries, réseaux et ouvrages annexes - Groupement de commande entre Grand Lac et la commune d'Aix les Bains

Date de transmission de l'acte : 11/07/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 11/07/2023

Numéro de l'acte : D4620 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230704-D4620-DE

Date de décision : 04/07/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.1. Délibérations

